ARBITRAGE



COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
- soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant de 100 euros.

Réunion du Lundi 18 Décembre 2023

Présidence : M. MANIERE Jean-Paul (par voie de visioconférence)

Présents: Mme GARCIA Elodie (par voie de visioconférence) – MM. BENAISSA Akim (par voie de visioconférence) – M. ALLIO Bernard (par voie de

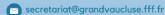
visioconférence), M. MOURABIT Adil

Excusés: MM. BOIX Pierre-Edouard - GIELY Claude

Assiste: M. THERME Adrien

RAPPEL REGLEMENTAIRE

Article 35 du Statut de l'Arbitrage :









- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitté compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celuici, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quittée en cas de mutation interligue).
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu. 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.

Courriers, correspondances et demandes de rattachement

M. Ahmed CHERGUIA

Considérant la demande de changement de club de M. Ahmed CHERGUIA auprès du club de l'USR PERTUIS. Considérant le courriel transmis en novembre 2023 dans lequel il évoque un changement dans sa vie personnelle, et demande à pouvoir couvrir le club de l'USR PERTUIS.

Qu'il joint une attestation de changement de domicile.

Considérant que la Commission estime qu'il s'agit d'un élément nouveau qui permet de rouvrir l'étude de la demande de rattachement de M. CHERGUIA.

Considérant que l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage précise que l'arbitre ne pourra couvrir son nouveau club que si ce changement est motivé par un des motifs figurant à l'article 33.c) du Présent Statut.

Considérant que la Commission estime alors qu'une des conditions prévues par l'article 33-c du Statut de l'Arbitrage est ici respectée : « modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la Commission ».

Que dès lors, la Commission accepte le rattachement de M. CHERGUIA au club de l'USR PERTUIS, à compter de la saison 2023-2024.

Considérant, néanmoins que l'article 35.3 du Statut de l'Arbitrage s'applique ici dans la mesure où M. CHERGUIA a été licencié pendant un minimum de cinq saisons consécutives au sein du club de ENT.SUD LUBERON, ayant dernièrement fusionné.

Considérant, dès lors, que le club du SC LUBERON bénéficiera également de la couverture de M. CHERGUIA pour la saison 2023/2024.

M. Rafik LOUNISSA

Considérant que la Commission du Statut de l'Arbitrage prend note de la décision de la Commission Générale d'Appel du District Grand Vaucluse du 23/11/2023 concernant le rattachement de M. LOUNISSA au club d'AVIGNON CFC dès la saison 2023/2024.



M. Otmane DHEM

La Commission prend note de votre courriel et sursoit à statuer en attendant votre demande de licence. Que néanmoins, une demande de changement de statut ne peut être formulée que du 1^{er} juin au 31 août (prolongé au 30 septembre cette saison), et que dès lors, celle-ci est impossible aujourd'hui.

Club du SC MONDRAGON

La Commission prend note de votre courriel du 16/11 et transmet également ce dernier à la Commission des Arbitres.

Club de l'O.EYRAGUAIS

La Commission prend note de vos correspondances avec les services de la Ligue et de la formation d'un nouvel arbitre.

La Commission vous rappelle qu'il est possible qu'un arbitre nouvellement formé puisse représenter le club qui l'a amené à l'arbitrage dès cette saison. Il conviendra pour cela qu'il sollicite une licence avant le 28 février 2024, par l'intermédiaire de leur club, et réalise un nombre minimum de rencontres sur la fin de la saison 2023/2024 (ce nombre étant réduit pour les arbitres stagiaires).

Rectificatif

Situation de l'US AVIGNON

Considérant les interrogations de la Commission Générale d'Appel et le PV de la réunion du 07/12/2023 de cette Commission.

Considérant la décision de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 13/07/2023 dans laquelle le club de l'US AVIGNON est pénalisé, en raison de l'absence d'un arbitre couvrant le club pour la saison 2022/2023 au sens du Statut de l'Arbitrage, d'une amende de 60 euros et d'un retrait de deux mutés sur l'équipe hiérarchiquement la plus élevée.

Considérant l'application antérieure de l'article 60.1 du Règlement d'Administration Générale du District Grand Vaucluse, similaire à l'article 84 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée, qui précise que « sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matches requis : (...) Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage ».

Considérant néanmoins que Messieurs Ramy MESSABIH et Ayoub RAJI, arbitres licenciés au club et formés en saison 2021/2022, sont considérés numériquement comme appartenant à la catégorie « District Jeune Stagiaire » depuis le 26/03/2022.

Qu'ainsi, la Commission du Statut de l'Arbitrage considère que ces derniers peuvent être considérés comme arbitres stagiaires sur la saison 2022/2023.

Que dès lors, ils devaient réaliser 8 matchs pour couvrir leur club sur la saison 2022/2023 au regard des articles 34 du Statut de l'Arbitrage et 85 du Règlement d'Administration Générale du District.

Qu'aucun des deux arbitres n'a réalisé ce quota de matchs.

Que néanmoins, il convient d'appliquer la compensation prévue par l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage qui permet à un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé de couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé.

Qu'en l'espèce, M.LAMACHI (34 matchs) peut compenser le nombre de matchs manquant (trois) de M.MESSABIH (5 matchs).

- → Que dès lors, il convient de considérer que deux arbitres couvraient le club de l'US AVIGNON pour la saison 2022/2023, en conformité avec les obligations prévues pour les clubs de D2.
- → Qu'ainsi, la Commission entend retirer les sanctions financières et sportives liées à sa décision initiale. Qu'elle transmet ces éléments à la Commission Générale d'Appel.



Qu'elle alerte également la Commission des Arbitres quant au fait que certains arbitres soient considérés comme dans la catégorie « stagiaires », deux saisons après leur formation initiale.

Président de séance Jean-Paul MANIERE Secrétaire de séance Adil MOURABIT